



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**F.761**

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE  
SERVICE AUDIOVISUEL**

---

**CARACTÉRISTIQUES DE SERVICE  
DES SYSTÈMES D'APPLICATION  
DE LA TÉLÉÉCRITURE**

**Recommandation UIT-T F.761**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation F.761 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.5 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation F.761

### CARACTÉRISTIQUES DE SERVICE DES SYSTÈMES D'APPLICATION DE LA TÉLÉÉCRITURE

Le CCITT,

*considérant*

(a) que la téléécriture pourrait offrir un moyen de communication orienté vers l'information graphique utilisable en temps réel ou avec enregistrement et retransmission;

(b) que la téléécriture pourrait constituer, pour les services téléphoniques "grand public", un service complémentaire facultatif qui pourrait intéresser plusieurs catégories d'utilisateurs (par exemple, les malentendants, les architectes, les agences de publicité, etc.);

(c) que la téléécriture pourrait servir de support à diverses applications comme les services de communication éducative ("tableau noir électronique");

(d) que la téléécriture pourrait être un service complémentaire, dans le cadre d'un service de téléconférence;

(e) que la téléécriture pourrait constituer un service complémentaire orienté vers l'information graphique, des services de télématique,

*arrive à la conclusion*

que la téléécriture pourra être utilisée à titre de service de communication ou de technique de communication dans le cadre d'autres services,

*recommande*

de faire en sorte que les aspects "service" des applications de la téléécriture soient conformes à la présente Recommandation.

## **1 Considérations générales**

### 1.1 *Portée*

La présente Recommandation spécifie les exigences relatives au service pour l'utilisation de la téléécriture.

L'utilisation de la téléécriture comme service indépendant de télécommunication ou associée à des services autres que le service téléphonique appelle un complément d'étude.

Les caractéristiques techniques de la téléécriture sont spécifiées dans la Recommandation T.150.

### 1.2 *Définition*

La téléécriture est une technique de communication qui permet la transmission d'informations graphiques à afficher côté réception en suivant les mouvements de l'écriture côté émetteur. Cet affichage s'effectue en temps réel; un délai de transmission peut être inclus.

### 1.3 *Utilisation*

#### 1.3.1 La téléécriture peut être utilisée pour faciliter:

- a) l'échange d'informations explicatives;
- b) la téléconférence;
- c) l'enseignement à distance;
- d) la télécommunication entre personnes handicapées de la parole ou de l'ouïe.

1.3.2 Les utilisations de la téléécriture en combinaison avec des services autres que le service téléphonique et/ou les utilisations en temps non réel appellent un complément d'étude.

## **2 Caractéristiques générales de la téléécriture**

2.1 Les principales caractéristiques de la téléécriture dans ce contexte sont l'affichage en temps réel et la communication interactive pendant une session qui nécessite l'utilisation d'un terminal de chaque côté. En conséquence, les deux extrémités de la communication peuvent contribuer à la même image.

2.2 Les fonctions de présentation et leurs attributs sont décrits dans la Recommandation T.150. Elles sont prévues essentiellement pour:

- la production, le transfert et la représentation de courbes de toutes formes; le mouvement de l'instrument d'écriture à l'émission est reproduit fidèlement à la reproduction;
- le marquage de positions ponctuelles sur une image transmise par téléécriture, au moyen d'un curseur;
- l'effacement de tout ou partie de l'image transmise par téléécriture.

2.3 L'entrée de l'image est assurée par des instruments d'écriture appropriés tels qu'un tableau d'écriture et un crayon.

2.4 Sur le terminal d'émission, l'information d'entrée est visible sur une console de visualisation ou sur le tableau d'écriture lui-même.

2.5 La reproduction sur le terminal de réception aura lieu sur écran, papier ou tout autre support et en temps réel. La vitesse d'écriture à l'extrémité d'émission et à l'extrémité de réception devra en général être la même.

2.6 Comme support de transmission des signaux de téléécriture, tous les réseaux disponibles peuvent, en principe, être utilisés.

## **3 La téléécriture en combinaison avec la téléphonie**

3.1 Les caractéristiques générales sont les mêmes que celles qui sont mentionnées au § 2.1.

3.2 Le sous-ensemble de fonctions de présentation offertes correspond aux capacités par défaut du terminal de base, définies dans la Recommandation T.150.

3.3 Deux modes d'exploitation sont définis au niveau du terminal:

- a) parole plus téléécriture: les signaux vocaux et les signaux de téléécriture peuvent être envoyés simultanément;
- b) téléécriture seule: dans ce mode, l'émission des signaux vocaux est bloquée mais la réception de ces signaux demeure possible.

3.4 Comme support de transmission, on utilisera le réseau téléphonique public commuté. Dans la pratique, on utilisera une voie secondaire à 300 bit/s, prise dans la largeur de bande vocale disponible.

*Remarque* – L'utilisation du RNIS comme support de transmission de l'information fournie par la téléécriture appelle un complément d'étude.

3.5 La qualité de service dépend des caractéristiques du réseau téléphonique et du matériel utilisé pour la téléécriture.

Lorsqu'il y a transmission simultanée de signaux vocaux et de signaux de téléécriture, les perturbations mutuelles doivent être relativement faibles. Les dérangements provoqués par un brouillage dû aux signaux vocaux dans la bande réservée à la téléécriture ne sont pas admissibles. L'influence des signaux de téléécriture sur la qualité de la conversation doit être limitée.